



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 20 décembre 2023

n°201-2023

OBJET :

Renouvellement de la convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical départemental placé auprès du CDG 13 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

L'An deux mille vingt-trois et le vingt décembre à quatorze heures trente,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Gérard GERON – Errol FERRER

Etaient représentées : Mesdames,

Anne-Marie GACHON par Anne-Marie CHAYOT (*pour la délibération n°232-2023*)
Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD
Maryse RODDE par Christiane LEYDER
Nadia ALI par Eric MARCHESI

Etaient absents : Madame et Messieurs,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI
Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

VOTE :

POUR :

32 (30 « Pour Miramas » +
2 « Miramas avec vous »)

OBJET : Renouvellement de la convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical départemental placé auprès du CDG 13 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

La ville de Miramas a, depuis le 15 décembre 2015, fait le choix de transférer les missions de secrétariat du conseil médical départemental ainsi que l'instruction des dossiers au Centre de gestion des Bouches du Rhône ceci afin de faciliter le fonctionnement administratif et matériel des instances (formation plénière et formation restreinte).

Ces missions sont exercées sur la base d'un conventionnement.

La convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical placés auprès du CDG 13, après avoir rappelé les compétences des instances, prévoit les obligations des parties, détermine le coût de l'activité et les modalités de facturation.

Pour tout dossier examiné par la formation restreinte et par la formation plénière, la collectivité versera une contribution financière de 200 € par événement. Ces tarifs sont fixés pour 1 an. Ces sommes comprennent les frais de fonctionnement de la structure, de personnel, le traitement du dossier et le fonctionnement des instances.

La délibération n°220-2022 du 14 décembre 2022 prévoyait le renouvellement de la convention d'adhésion auprès du CDG 13, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

L'adhésion arrivant à son terme, il convient de procéder au renouvellement de la convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025 (2 ans).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical départemental placé auprès du CDG 13, jointe en annexe ;
- de dire que les crédits seront inscrits au budget communal chapitre et article correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et la convention correspondante.

LE CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORTEUR ENTENDU

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'adhésion au secrétariat du conseil médical départemental placé auprès du CDG 13, jointe en annexe.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal chapitre et article correspondants.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et la convention correspondante.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 29/12/2023

Le Maire

Acte signé le 21 décembre 2023

Frédéric VIGOUROUX